

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

CONSULTANTS SERVICES
LES HAUTS DE FREGATE
LE FRANCOIS
97240 LE FRANCOIS

V/REF :

N/REF : 82 B 154 / 2004-A-1194

LE GREFFIER DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE FORT-DE-FRANCE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/12/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1194,

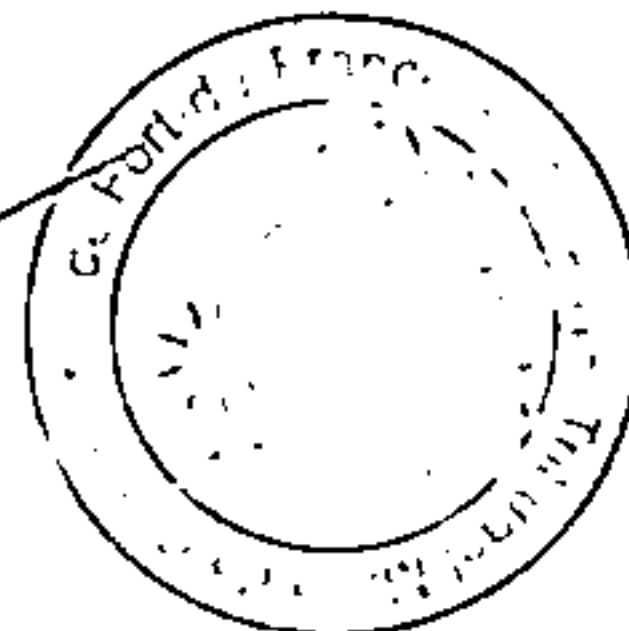
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS DATE DU 30.11.04

CONCERNANT LA SOCIETE

SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
Société par actions simplifiée
ZONE INDUSTRIELLE - PLACE D'ARMES
97232 LE LAMENTIN

R.C.S. FORT-DE-FRANCE 325 400 943 (82 B 154)

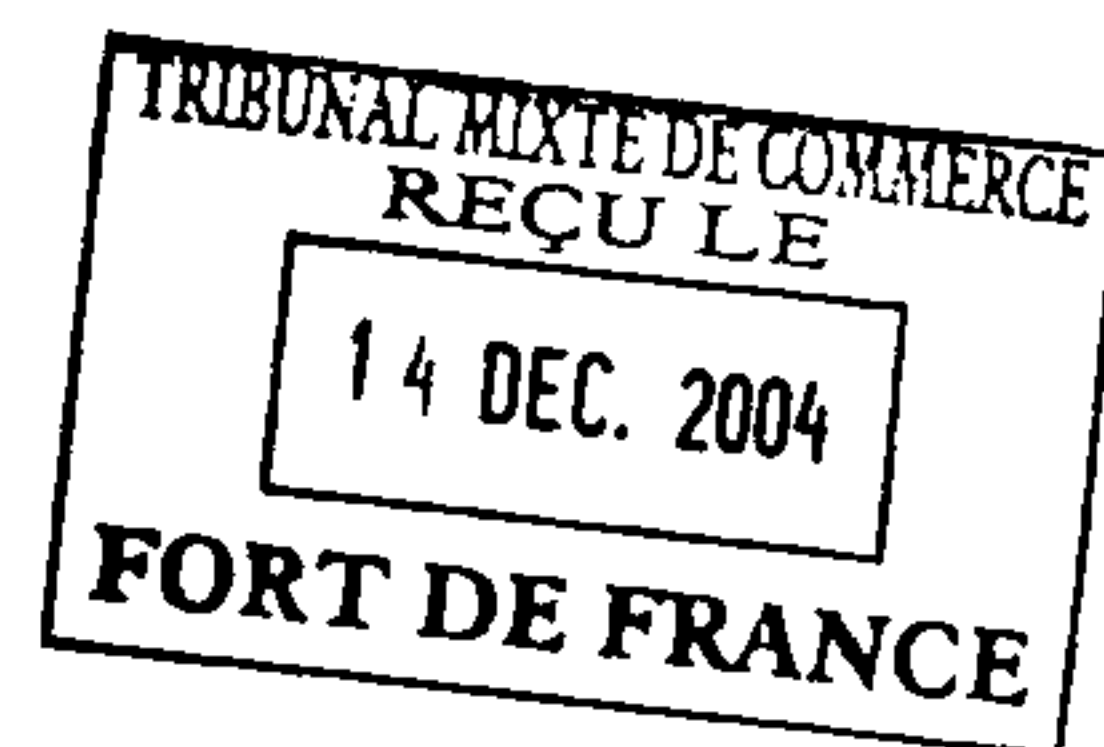
LE GREFFIER



SOCIPAR SAS

Capital : 1.520.000€
Siège social : Zone Industrielle de Place d'Armes
97 232 Le LAMENTIN

RCS : Fort-de-France B 325 400 943



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France en date du 27 septembre 2004 concernant l'opération de fusion par voie d'absorption de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) par la société SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles 236-10 et 225-147 du Code de Commerce, étant précisé que notre mission sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 novembre 2004. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime de fusion.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1°) Présentation de l'opération
- 2°) Description et évaluation des apports
- 3°) Diligences effectuées
- 4°) Appréciation de la valeur des apports

1- PRESENTATION DE L'OPERATION

1-1 Entités participant à l'opération

1-1-1 Société absorbante : SOCIPAR

La SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) est une SAS dont le capital social, réparti en 10 000 actions de 10 Euros, s'élève à 1 520 000 Euros.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'F' or similar character.

La société SOCIPAR a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« - La participation directe dans toutes entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer.

- La prise de participations dans le cadre d'activités conglomerales par l'achat ou la souscription d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, en vue de la détention de leur contrôle en tant que holding financier.

- L'activité de représentation, de commercialisation, d'importation et d'exportation de produits industriels, de véhicules et de produits agricoles.

- La fourniture de conseils en management et en matière financière.

- L'exécution de tous travaux informatiques à façon et la prestation de services en cette matière.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant favoriser l'extension ou le développement. »

La durée de la société expire le 7 octobre 2081.

1-1-2 Société absorbée : FAC

La société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) est une SNC dont le capital social, réparti en 65 000 parts sociales de 16 Euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées, s'élève à 1 040 000 Euros et est détenue à 100 % par la société SOCIPAR.

La société FAC a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'exploitation directe ou indirecte de tous domaines agricoles sis à la Martinique, ainsi que la culture et l'élevage en milieu aquatique.

La prise à bail, l'achat, la location, la vente en totalité ou en partie, et l'échange de tous fonds de terre, exploitations agricoles, terrains et immeubles servant ou pouvant servir à l'agriculture, l'aquaculture ou toute autre activité.

La prise de participation dans toutes sociétés, groupements ou entités juridiques appartenant au secteur agricole, par voie de souscription, apport, fusion, achat de titres ou autre.

La direction, l'administration, la gestion, l'animation et le contrôle des filiales ainsi détenues.

La location de tous matériels et véhicules à toutes sociétés et entreprises.

Enfin, toutes prestations de services à ses filiales, notamment d'ordre technique, juridique et administratif, telles que gestion des ressources humaines, conseils en organisation et en informatique, développement et stratégie, etc ...

Et généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement de cet objet ou s'y rattachant directement ou indirectement. »



La durée de la société expire le 12 décembre 2086.

1-2 Nature et objectif de l'opération

La société FAC a apporté dans un premier temps à des filiales du groupe créées à cet effet, la totalité des branches d'activité agricole qu'elle exploitait, puis dans un deuxième temps, la quasi-totalité des titres de participation qu'elle détenait. Elle n'a aucune structure administrative propre.

Il est, en conséquence, apparu que le maintien de la personnalité juridique de la société FAC ne se justifiait plus et qu'en créant un seul ensemble économique homogène qui présenterait aux créanciers des deux sociétés une solvabilité renforcée, il serait assuré une meilleure gestion des actifs de la société absorbée.

En outre, la fusion absorption de la société FAC par la société SOCIPAR permettra en outre une simplification au plan administratif et comptable.

1-3 Bases de la fusion

Les comptes de la société SOCIPAR et de la société FAC utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable figurant au bilan de la société FAC au 31 décembre 2003.

2- DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

2-1 Description des apports

Aux termes du projet de fusion signé par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

2-1-1 Eléments de l'actif

- Immobilisations corporelles		1 347 522 €
Terrains	1 326 142 €	
Constructions	21 380 €	
- Immobilisations financières		92 757 €
Autres participations	92 757 €	
- Actif circulant		657 164 €
Clients et comptes rattachés	423 000 €	
Autres créances	234 164 €	
- Disponibilités		100 212 €
Le total de l'actif apporté s'élève à		2 197 655 €



2-1-2 Eléments du passif pris en charge

- Provisions pour risques	26 087 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	59 774 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	33 200 €
- Dettes fiscales et sociales	17 006 €
- Autres dettes	335 066 €
Le total du passif pris en charge s'élève à	471 133 €

2-1-3 Actif net apporté

L'actif net de la société FAC s'élève à la somme de 1 726 522 €, mais, l'assemblée générale ordinaire de la société FAC, ayant décidé le 29 juin 2004, lors de l'approbation des comptes de l'exercice 2003, la distribution d'un dividende de 682 500 Euros, l'actif net apporté par la société FAC à la société SOCIPAR SA s'élève à la somme de 1 044 022 Euros (Un million Quarante Quatre Mille Vingt Deux Euros).

Le détail des apports figure dans le projet de fusion.

2-2 Rémunération des apports

La société SOCIPAR étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la société FAC, il a été convenu que la société SOCIPAR n'augmenterait pas son capital à l'occasion de la présente fusion, les actions créées en cas d'augmentation de capital devant toutes lui revenir.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 044 022 Euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 65 000 parts sociales de la société FAC, dont elle était propriétaire (soit 1 257 689 Euros en tenant compte du prix d'acquisition, intervenue le 30 septembre 2004, pour une valeur de 240 000 Euros, des parts anciennement détenues par les SARL PAG, AGRIMECA et SELO) qui est de ce fait égale à (213 667) Euros constituera un mali de fusion.

2-3 Aspects juridiques et fiscaux

La société SOCIPAR aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens et droits compris dans l'apport à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération, c'est à dire après la réalisation des conditions suspensives que constituent, conformément au Code de Commerce :

- l'approbation de la fusion par décision de l'associé unique de la société FAC, société absorbée,
- L'approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société FAC par l'assemblée générale des associés de la société SOCIPAR

La date d'effet de la fusion est fixée rétroactivement au 1er janvier 2004. Toutes les opérations effectuées du 1er janvier 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.



Fiscalement, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

3- DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la valeur des apports, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de mission :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à modifier la valeur des apports.

4- APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports, s'élevant à 1 044 022 Euros, n'est pas surévaluée.

La société absorbée étant détenue à 100 %, le montant de l'actif net apporté est au moins égal au montant de la prime de fusion qui seule est constatée au bilan.

Fait au François, le 30 novembre 2004

Michel CASSIUS de LINVAL

